



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/32
12 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quinzième session
Genève, 24-28 août 2009
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ A L'ADN

Tableau C: AMMONIAC EN SOLUTION (ONU 2672)

Communication du Gouvernement allemand^{1,2}

Introduction

1. La mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la protection de l'environnement aquatique a été l'occasion d'une évaluation des matières énumérées dans le tableau C, laquelle a débouché sur des modifications de certaines de ces matières, notamment le numéro ONU 2672,

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/32.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse (densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C, contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac). D'après les critères de classification et d'étiquetage de l'Union européenne, les solutions aqueuses d'ammoniac contenant 25 % de cette matière ou plus doivent être identifiées comme suit: R50 = N1 (toxicité aiguë 1)³. Le risque pour le milieu aquatique que présentent les solutions aqueuses d'ammoniac contenant moins de 25 % de cette matière correspond à N3⁴. En conséquence, conformément aux nouvelles dispositions, un récipient de type C doit être utilisé pour le transport des solutions aqueuses d'ammoniac uniquement si elles contiennent 25 % de cette matière ou plus.

2. Pour ces solutions, avec un taux de remplissage de 95 % et une température de surface de 30 °C à l'état liquide et de 37,8 °C à l'état gazeux, les pressions à l'intérieur du récipient sont toutefois supérieures à 50 kPA. L'ammoniac en solution à plus de 25 % mais à 35 % au plus doit ainsi être transporté soit dans un récipient de type C 1 1, soit dans un récipient réfrigéré de type C 2 2 1.

Proposition

3. Il est proposé de diviser la rubrique «AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse (densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac)» (chap. 3.2, tableau C) en deux rubriques distinctes:

a) Numéro ONU 2672

AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse, densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C, contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac (plus de 25 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac).

Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10
C	2	2	1	50

b) Numéro ONU 2672

AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse, densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C, contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac (pas plus de 25 % d'ammoniac).

Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10
N	2	2		10

³ <http://ecb.jrc.ec.europa.eu/esis/index.php? PGM=cla> → Search Annex 1 → Index number 007-001-01-2.

⁴ Hazard Evaluation of Substances Transported by Ships; Report of the forty-third session of the GESAMP Working Group on the Evaluation of the Hazards of Harmful Substances Carried by Ships.